



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 217
(Privé)

**Loi concernant la continuation de
La Mine Belleterre Québec Ltée (libre
de responsabilité personnelle) et de
la Société Minière de la Baie de
Boston Ltée**

Présentation

**Présenté par
Madame Lorraine Richard
Députée de Duplessis**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

Projet de loi n° 217

(Privé)

LOI CONCERNANT LA CONTINUATION DE LA MINE BELLETERRE QUÉBEC LTÉE (LIBRE DE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE) ET DE LA SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LA BAIE DE BOSTON LTÉE

ATTENDU que, le 12 juillet 1937, La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) a été constituée en vertu de la Loi sur les compagnies minières (chapitre C-47) et a pu, à un moment donné, être une compagnie publique et pourrait toujours l'être;

Que, le 8 novembre 1971, la Société Minière de la Baie de Boston Ltée a été constituée en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et a pu, à un moment donné, être une compagnie publique et pourrait toujours l'être;

Que l'article 715 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) prévoit qu'une compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies doit, avant le 14 février 2016, transmettre au registraire des entreprises des statuts de continuation conformément à cette loi et que, à défaut, la compagnie est dissoute à cette date;

Que l'article 715.1 de la Loi sur les sociétés par actions prévoit qu'une compagnie constituée en vertu de la Loi sur les compagnies minières doit, avant le 14 février 2016, transmettre au registraire des entreprises des statuts de continuation conformément à cette loi et que, à défaut, la compagnie est dissoute à cette date;

Qu'afin de transmettre les statuts de continuation conformément aux articles 715 et 715.1 de la Loi sur les sociétés par actions, les administrateurs d'une compagnie doivent d'abord adopter un règlement, lequel doit ensuite être ratifié aux deux tiers des voix exprimées par les actionnaires à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, en vertu des articles 123.131, 123.132 et 123.133 de la Loi sur les compagnies;

Que La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et la Société Minière de la Baie de Boston Ltée sont inactives depuis 1993;

Que les livres et registres de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée sont incomplets en raison de l'inactivité de ces deux compagnies depuis

quelques décennies de même qu'en raison des piètres conditions d'entreposage des quelques livres et registres qui ont été conservés;

Que l'unique administrateur et dirigeant qui aurait été dûment élu pour La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et pour la Société Minière de la Baie de Boston Ltée, John Patrick Sheridan, est décédé le 10 janvier 2015;

Qu'aucun remplacement n'a été effectué au sein des conseils d'administration de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée depuis le décès de John Patrick Sheridan;

Qu'en l'absence de livres et registres complets de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée, il est impossible d'identifier tous les actionnaires, de convoquer une assemblée générale extraordinaire et d'obtenir une ratification d'un règlement aux deux tiers des voix exprimées par les actionnaires lors d'une telle assemblée;

Que, dans ces circonstances, à moins qu'un projet de loi d'intérêt privé ne soit adopté, La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et la Société Minière de la Baie de Boston Ltée seront dissoutes le 14 février 2016;

Qu'une vérification diligente est présentement en cours dans le but de déterminer, le cas échéant, quels sont les actifs, biens, droits et privilèges de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée;

Qu'il est dans l'intérêt de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle), de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée et de leurs actionnaires respectifs que ces deux compagnies soient continuées en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, afin de protéger leurs actifs, biens, droits et privilèges, selon le cas;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et la Société Minière de la Baie de Boston Ltée sont continuées en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).